

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 juin 2015

Présents

Alain CHATILLON, maire - Etienne THIBAUT, 1^{er} adjoint - Pierrette ESPUNY, 2^{ème} adjointe - Francis COSTES, 3^{ème} adjoint, - Michel FERRET, 5^{ème} adjoint - François LUCENA, 7^{ème} adjoint - Odile HORN, 8^{ème} adjointe - Léonce GONZATO - Philippe GRIMALDI - Marc SIE - Martine MARECHAL - Solange MALACAN - Thierry FREDE - Ghislaine DELPRAT - Laurent HOURQUET - Pascale DUMAS - Christian VIENOT - Brigitte BRYER - Maryse VATINEL - Sylvie BALESTAN - Jean-Louis CLAUZEL.

Absents excusés

Marielle GARONZI, 4^{ème} adjointe - procuration à Odile HORN
Annie VEAUTE, 6^{ème} adjointe - procuration à Léonce GONZATO
Michel BARDON - procuration à Christian VIENOT
Philippe RICALES - procuration à Etienne THIBAUT
Patricia DUSSENTY - procuration à Francis COSTES
Claudine SICHI - procuration donnée à François LUCENA
Christelle FEBVRE - procuration donnée à Pierrette ESPUNY
Maryse VATINEL - Sylvie BALESTAN - Valérie MAUGARD

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Etienne THIBAUT.

Le procès verbal de la séance du 2 avril 2015 est adopté sans observation

-oOo-

Objet : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

N° 001.06.2015

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la commune a délibéré sur les modalités d'applications de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) régie par les articles L 2333-6 et suivants et R 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est acquittée par l'exploitant du dispositif, par le propriétaire ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

Cette taxe est obtenue en multipliant la superficie exploitée hors encadrement du support, par un tarif maximum de base faisant l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support publicitaire et de sa superficie.

Les tarifs maximum de base de la TLPE pour les dispositifs publicitaires fixes sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour 2016, le tarif maximum de base pour les communes de moins de 50 000 habitants a été fixé à 15,40 € (un tarif de 15 € était appliqué sur le territoire de la commune de Revel en 2015).

Sachant que les exonérations et réfections décidées par délibération du 10 juin 2010 continuent de s'appliquer, les nouveaux tarifs de la TLPE 2016 seraient les suivants :

Nature du dispositif publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes*	< à 7 m ²	Exonération de plein droit
	> à 7 m ² et ≤ à 12 m ²	Exonération (<i>sur délibération de la commune</i>)
	> à 12 m ² et ≤ 50 m ²	15,40 €/m ² * 2 soit 30,80 € le m ² (réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est > à 12 m ² et ≤ 20 m ²)
	> à 50 m ²	15,40 €/m ² * 4 soit 61,60 € le m ²

*Les enseignes scellées au sol sont taxables à partir du 1^{er} mètre carré

Nature du dispositif publicitaire	Superficie	Tarif
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	< à 50 m ²	15,40 €/m ²
	> à 50 m ²	15,41 €/m ² * soit 30,80 € le m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	< à 50 m ²	15,4 €/m ² * 3 soit 46,20 € le m ²
	> à 50 m ²	46,20 €/m ² * 2 soit 92,40 € le m ²

Sur proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les tarifs 2016 de la TLPE pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

OBJET : Instauration d'une contribution équivalente à la redevance d'assainissement et d'une contribution d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée

N° 002.06.2015

**Rapporteur :
Christian VIENOT**

L'article L 1331-1 du code de la santé publique précise que "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte."

Le 3^{ème} alinéa prévoit qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai de raccordement de l'immeuble, la commune peut décider de percevoir une somme équivalente à la redevance d'assainissement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables. L'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales soumet cette possibilité à délibération préalable.

Par ailleurs et afin d'optimiser le fonctionnement de la station de traitement de Vaure et de réduire les atteintes portées à l'environnement, la ville de Revel a mis en place des dispositifs de contrôle de la conformité des raccordements aux réseaux d'assainissement.

C'est le cas lors de ventes d'immeubles ou lors de contrôles effectués sur certains secteurs de la commune.

La non-conformité d'un branchement peut correspondre notamment à :

- l'absence de branchement au réseau de collecte des eaux usées après le délai de deux ans ;
- la mauvaise exécution du branchement. En effet :
 - des eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées, ce qui, en cas de fortes pluies peut perturber le bon fonctionnement des équipements ;
 - des eaux usées peuvent être rejetées dans le pluvial et donc se déverser dans le milieu naturel sans traitement.

Les propriétaires concernés sont systématiquement invités à réaliser les travaux nécessaires.

En cas d'inexécution, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique prévoit la possibilité d'instaurer une sanction financière.

Il est stipulé que "tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %".

Arrivée de madame Balestan

Sur proposition de monsieur Christian VIENOT et dans le cadre de l'intérêt de la salubrité publique, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'instauration d'une contribution équivalente à la redevance d'assainissement comme mentionné à l'article L 1331-1 3° alinéa du Code de la santé publique,
- précise que le montant de cette contribution sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné et non assujettie à la TVA,
- approuve l'instauration d'une contribution d'un montant équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100%, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique,
- précise que cette contribution sera basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et qu'elle ne sera pas assujettie à la TVA,

Le montant de base de cette contribution correspond à la redevance d'assainissement fixée par la commune.

Il est précisé que des exonérations à l'obligation de raccordement peuvent intervenir pour les immeubles présentant des contraintes excessives, en particulier en raison de la longueur du branchement particulier ou du coût excessif.

De même, un délai supplémentaire pourra être accordé au-delà des deux ans dans l'hypothèse de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure.

En application des dispositions de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique et au-delà du délai de 2 ans, la ville de Revel pourra, après mise en demeure restée infructueuse, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à la réalisation des travaux nécessaires au bon raccordement de l'immeuble.

OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, montant de la contribution de la commune de résidence à la commune d'accueil pour l'année 2014-2015

N° 003.06.2015

Rapporteur :
Odile HORN

Madame Odile HORN rappelle que le code de l'éducation a fixé le principe général de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Les communes de résidence des élèves sont, sous certaines conditions, tenues de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Les dépenses faisant l'objet de la répartition des charges, rappelées par la circulaire du 27 août 2007, sont :

- les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire,
- les dépenses de fonctionnement des locaux,
- l'entretien et le remplacement du matériel et du mobilier scolaire,
- la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique,

- les fournitures scolaires,
- les contrôles techniques réglementaires,
- la rémunération des ASEM (agent spécialisé des écoles maternelles) et des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale,
- le coût du transport des élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Arrivée de madame Maryse Vatinel.

Les activités périscolaires (animation) qui sont facultatives ne peuvent pas être incluses dans ces charges. Pour la commune, le coût moyen d'un élève des écoles publiques maternelles et élémentaires s'élève pour 2014 à 833,66 €

Sur proposition de madame Odile HORN, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer pour 2014 à 600 € le montant de la contribution des communes de résidence.

OBJET : Indemnité de gardiennage des églises communales pour 2015

N° 004.06.2015

Rapporteur :
Odile HORN

La circulaire du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle, au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire ministérielle du 26 février 2015 a rappelé ce principe.

L'application de la règle de calcul habituelle, conduit au maintien pour 2015 du montant fixé en 2014.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2015, celui fixé pour 2014 pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte, soit 474,22 €

Sur proposition de madame Odile HORN, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer pour 2015 et pour les années futures en l'absence de revalorisation l'indemnité accordée à monsieur le curé à 474,22 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Créations de postes et modification du tableau des effectifs

N° 005.06.2015

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la fonction publique territoriale et dans le cadre de la programmation de la prochaine rentrée scolaire, sur

proposition de monsieur Etienne THIBAUT, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet (35H),
- 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (11H),
- 1 poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (29H),

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : Création et adhésion à un service commun en charge de l'instruction des actes d'urbanisme et convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

N° 006.06.2015

Rapporteur :
Michel FERRET

L'article 134 de la loi pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové (ALUR) a marqué la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat au bénéfice des communes dotées de documents d'urbanisme, lorsque le maire délivre les actes au nom de la commune comprise dans une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

La date butoir a été fixée au 1^{er} juillet 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la commune de Revel est la seule commune de l'intercommunalité à être autonome pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les réflexions engagées avec la communauté de communes ont donc conduit à envisager la création d'un service commun avec le transfert de deux agents de la commune et la mutation d'un troisième.

Deux conventions ont donc été établies, l'une pour la mise en place d'un service commun et l'autre pour les modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux.

Conformément à la réglementation une fiche d'impact pour la mise en place de ce service a été élaborée.

Le comité technique de la commune de Revel a émis un avis favorable en date du 7 mai 2015.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux ;
- adhère à ce service commun ;
- approuve la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux ainsi que la fiche d'impact ;

- autorise monsieur le maire ou son représentant à signer ces conventions, toute autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette opération ainsi que l'actualisation du coût facturé à la commune.

OBJET : Avis de la commune - classement des abords du canal du midi et de son système alimentaire au titre des sites classés

N° 007.06.2015

**Rapporteur
Michel FERRET**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées a notifié à la commune le 23 mars 2015, le dossier de classement des abords du canal du midi et de son système alimentaire, soumis à enquête publique durant la période du 7 avril au 21 mai 2015.

La commune de Revel dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Le territoire faisant l'objet de l'enquête publique s'étend sur un linéaire de 360 kilomètres répartis sur les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ainsi que sur les départements de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Quatre-vingt-six communes sont concernées par cette enquête dont 6 communes au titre de la communauté de communes Lauragais, Revel et Sorézois : Arfons, Les Brunels, Revel, Saint-Félix Lauragais, Sorèze et Vaudreuille.

Le dossier d'enquête publique a fait l'objet d'une analyse qui figure en annexe de la présente délibération.

Plusieurs points ont été soulevés :

- l'incomplétude du dossier présenté à l'enquête publique dans la composition prévue par l'article R 123-8 du code de l'environnement à savoir :
 - o non-conformité et insuffisance de l'information préalable du public ainsi que des modalités définissant sa participation, telles que prévues par la loi n° 2005-205 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 ;
 - o absence d'information des propriétaires concernés telle qu'elle aurait dû résulter de l'application des articles L341-6 et L341-7 du code de l'environnement ;
 - o absence des avis requis préalablement à l'enquête publique, en application des dispositions des articles R123-8, 4° alinéa et R341-1 du code de l'environnement ;
- la poursuite d'objectifs insuffisamment définis, l'absence d'évaluation des actions déjà réalisées, qui ne permettent pas de garantir le bon entretien du canal du midi et de ses abords par leur mise en œuvre à savoir :
 - o insuffisance justificative du régime de protection choisi ;
 - o inaptitude de l'unité parcellaire pour asseoir la protection paysagère des abords du canal du midi et de son système d'alimentation ;
 - o iniquité induite par le projet de classement, instituant une différence de traitement entre les territoires urbains et ruraux ;

- compromission du développement territorial et de l'attractivité touristique du canal du midi ;
- absence de plan de gestion du site classé ne permettant pas d'appréhender les effets du classement sur la vie et l'évolution des territoires.

La commune de Revel bénéficie de l'existence du bassin de Saint-Ferréol, de la rigole de la Plaine et du Laudot. La présence de ce patrimoine a permis au territoire communal de bénéficier de la reconnaissance au titre des Grands Sites de Midi Pyrénées.

Consciente de la richesse de ce patrimoine et des enjeux qu'il pose en matière de conservation, de mise en valeur, mais aussi de développement du territoire, la commune s'est engagée sur la formation d'un projet urbain de territoire.

Il se traduit par les objectifs poursuivis à travers la révision du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal du 24 septembre 2014) et la réalisation d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP – délibération du conseil municipal du 21 novembre 2014).

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis défavorable au projet de classement des abords du canal du midi tel que présenté à l'enquête publique ;
- sollicite :
 - l'annulation de la procédure de l'enquête publique, considérant que le dossier n'intègre pas les avis formulés par l'ensemble des collectivités concernées ni même les éléments suffisants à la bonne perception de l'ensemble des démarches engagées et de leurs conséquences sur la conservation du canal du midi et de son réseau d'alimentation et qu'elle est, de fait, insincère ;
 - l'engagement d'une procédure visant à informer l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par la procédure de classement ;
 - la mise en cohérence des mesures de protection conformes aux objectifs proposés par l'UNESCO, sur l'ensemble du linéaire du canal et proportionnée aux enjeux des territoires et aux dispositifs qu'ils déploient localement ;
 - la finalisation du plan de gestion et son intégration au projet ;
 - la mise en œuvre d'une procédure d'information du public et d'association de la population à l'élaboration de la décision.

OBJET : Classement dans le domaine public communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « Combes », lieudit Pont Richard

N° 008.06.2015

**Adjoint rapporteur :
Michel FERRET**

Les copropriétaires des voiries et espaces communs du lotissement « Combes », ont saisi la commune en avril 2014 d'une demande de transfert dans le domaine public des voiries et réseaux divers.

Cette demande porte sur les parcelles cadastrées section AO n° 241 et 243.

L'emprise de la rue des marguerites possède les caractéristiques techniques nécessaires pour être intégrée au domaine public communal et les travaux sollicités par la commune ont été réalisés. Elle représente un linéaire de 118 mètres et une surface de 1292 m².

Le classement de cette rue, déjà ouverte à la circulation publique, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure, est en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, dispensé d'enquête publique.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section AO n° 241 et 243,
- de classer dans le domaine public communal la rue des marguerites, ainsi qu'une partie de délaissé le long du chemin vert, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous actes et documents en relation avec cette opération.

Les frais inhérents à cette transaction seront pris en charge par les demandeurs.

OBJET : Classement dans le domaine public communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « Jean SIE », rue Abricot du Laudot

N° 009.06.2015

**Adjoint rapporteur :
Michel FERRET**

L'association syndicale du lotissement « Jean SIE » a saisi la commune d'une demande de transfert dans le domaine public des voiries et réseaux divers et espaces communs en février 2014.

Cette demande porte sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Superficie	Nature
ZM 372	261 m ²	Espace commun
ZM 410	3184 m ²	Voirie et annexes
ZM 412	1173 m ²	Espace vert
ZM 413	225 m ²	Espace commun
TOTAL	4843 m²	

L'emprise de la rue Abricot du Laudot possède les caractéristiques techniques nécessaires pour être intégrée au domaine public communal et les travaux sollicités par la commune ont été réalisés. Elle représente un linéaire de 305 m.

Le classement de cette rue, déjà ouverte à la circulation publique, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure, est en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, dispensé d'enquête publique.

Monsieur Marc SIE ne prend pas part au vote.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section ZM n° 372, 410, 412 et 413,
- de classer dans le domaine public communal la rue Abricot du Laudot ainsi que l'espace vert, à savoir les parcelles cadastrées section ZM n° 410 et 412,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous actes et documents en relation avec cette opération.

Les frais inhérents à cette transaction seront pris en charge par l'association syndicale du lotissement.

OBJET : Classement dans le domaine public communal de la voirie et des équipements communs du lotissement « Beau Soleil »

N° 010.06.2015

**Adjoint rapporteur :
Michel FERRET**

L'aménageur du lotissement "Beau Soleil" a saisi la commune en juin 2014 d'une demande de transfert dans le domaine public des voiries et réseaux divers.

Cette demande porte sur les parcelles cadastrées section YB n° 160, 163, 172, 173 et 320.

Les emprises de la rue du commandant Cousteau et de l'impasse de la Calypso possèdent les caractéristiques techniques nécessaires pour être intégrées au domaine public communal et les travaux sollicités par la commune ont été réalisés.

Le classement de ces rues, déjà ouvertes à la circulation publique, ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elles assurent, est en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, dispensé d'enquête publique.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de classer dans le domaine public communal la rue du commandant Cousteau et l'impasse de la Calypso, ainsi que les équipements communs constitués d'un bassin de rétention et l'emplacement du transformateur électrique, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section YB n° 160, 163, 172, 173 et 320,

- d'autoriser monsieur le maire à signer tous actes et documents en relation avec cette opération.

Les frais inhérents à cette transaction seront pris en charge par le lotisseur.

OBJET : Avenant n°1 relatif à la convention de répartition des charges entre la ville de Revel et la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois concernant le transfert d'une partie du bâtiment du Beffroi

N° 011.06.2015

Rapporteur :
Pierrette ESPUNY

Madame Pierrette ESPUNY rappelle que le 3 septembre 2010, un procès-verbal entre la ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois a été conclu pour le transfert d'une partie du bâtiment du Beffroi,

En raison de ce transfert partiel et compte tenu des difficultés techniques pour individualiser les consommations d'eau et d'électricité, une convention de répartition des charges afférentes au fonctionnement de ce bâtiment a été signée le 21 juin 2012.

A ce titre, la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois a sollicité la ville de Revel pour la modification de la convention sur :

- la clause d'assurance,
- la clause répartition et règlement des charges.

En effet, en raison de l'occupation des locaux occupés à la fois par la ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, chaque partie assure à ce jour les biens qu'elle occupe ainsi que son propre mobilier,

Or, en cas de sinistre touchant les locaux occupés par les deux parties, les assureurs respectifs interviendraient et cela pourrait engendrer des sources potentielles de conflits,

Aussi, pour éviter tout différend, l'article 3 de la convention initiale doit être modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« La ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois, garantissent les biens meubles qu'elles utilisent, leurs marchandises, leurs agencements, leurs embellissements et leur responsabilité civile.

La ville de Revel souscrita et prendra à sa charge les assurances couvrant l'ensemble immobilier et refacturera à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois une part de la prime d'assurance au prorata des superficies occupées.

La ville de Revel s'engage à faire assurer tant pour son compte que pour le compte de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois les risques suivants : incendie, vol, dégâts des eaux, événements naturels, recours des voisins et des tiers, et plus généralement tous autres risques. Ces garanties doivent porter sur les biens immeubles appartenant aux parties.

La ville de Revel déclare renoncer à tous recours à l'encontre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois pour les risques susvisés. A titre de réciprocité, la

Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois renonce à tout recours à l'encontre de la Ville de Revel. »

D'autre part, concernant la fourniture des fluides, il convient d'abroger les articles 2 et 4 de la convention et de les remplacer par les dispositions suivantes :

- article 2 : « la ville de Revel souscrit les contrats nécessaires à la fourniture des fluides, eau, électricité et assure le paiement de la globalité des dépenses ».

- article 4 : « la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois s'acquitte auprès de la ville de Revel du coût proratisé des assurances tel que défini à l'article 3. La ville de Revel établit un état annuel des charges à payer arrêté au 31 décembre de l'année N et transmis à la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, en trois exemplaires au cours du mois de janvier de l'année N+1. Cet état est établi sur la base des dépenses réelles de la ville. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique ».

Sur proposition de madame Pierrette ESPUNY, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve et autorise monsieur le maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de répartition des charges ainsi que tout autre document en relation avec cette affaire.

OBJET : Convention entre la ville de Revel et l'office de tourisme intercommunal (OTI) "Aux sources du canal du Midi" pour les visites guidées du Beffroi

N° 012.06.2015

**Rapporteur :
Pierrette ESPUNY**

L'OTI a sollicité la commune pour la conclusion d'une convention relative aux visites guidées qui sont organisées au beffroi, place Philippe VI de Valois.

Cette action s'inscrit dans la mission de développement et de commercialisation touristique du territoire intercommunal.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation ainsi que les obligations des deux parties.

Sur proposition de madame Pierrette ESPUNY, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention à passer entre la ville de Revel et l'OTI pour les visites guidées du Beffroi,
- autorise monsieur le maire à signer la convention à intervenir ainsi que toutes autres pièces nécessaires à cette opération.

OBJET : Adhésion de la commune de Bordes-de-Rivière et retrait de la commune de Saint-Rome au Syndicat Intercommunal pour le transport des personnes âgées

N° 013.06.2015

**Rapporteur :
Philippe GRIMALDI**

Monsieur Philippe GRIMALDI informe l'assemblée que par courrier reçu en mairie le 17 avril 2015, le Comité syndical du Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées de la Haute-Garonne, a notifié à la commune la modification de son périmètre avec :

- l'adhésion de la commune de Bordes-de-Rivière,
- le retrait de la commune de Saint-Rome.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.18 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de monsieur Philippe GRIMALDI, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'adhésion de la commune de Bordes-de-Rivières et le retrait de la commune de Saint-Rome au Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées de la Haute-Garonne.

OBJET : Rapport d'activité 2014 du syndicat mixte d'accueil des gens du voyage Haute-Garonne (SMAGV 31 Manéo)

N° 014.06.2015

Rapporteur :
François LUCENA

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le président du syndicat mixte d'accueil des gens du voyage doit adresser chaque année avant le 30 septembre aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication aux membres du conseil municipal.

Ce rapport a été reçu en mairie le 24 mars 2015 et a été transmis avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

OBJET : Rapport d'activité 2014 de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Forum d'entreprises de Revel

N° 015.06.2015

Rapporteur :
Etienne THIBAUT

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société.

La ville étant actionnaire de la SAEML Forum d'entreprises de Revel, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

OBJET : Rapport du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public de la fourrière

N° 016.06.2015

Rapporteur :
Etienne Thibault

La commune a confié à la société Collard Dépannage (31 Revel) la gestion de la fourrière depuis le 17 avril 2013 et pour une durée de 5 ans.

Les dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales stipulent que, dès communication à la commune par le délégataire du rapport retraçant les opérations afférentes à une délégation de service public, son examen est mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui en prend acte.

Ce rapport a été reçu en mairie le 27 mai 2015 et a été transmis avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2014 sur l'exécution de la délégation de service public de la fourrière.

OBJET : Rapports du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public du service de l'eau et de l'assainissement collectif – exercice 2014

N° 017.06.2015

Rapporteur :
Christian VIENOT

La commune a confié la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France.

Les dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales stipulent que, dès communication à la commune par le délégataire du rapport retraçant les opérations afférentes à une délégation de service public, son examen est mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal qui en prend acte.

Ces rapports ont été reçus en mairie le 1^{er} juin et ont été transmis avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal prend acte des rapports d'activité 2014 sur l'exécution de la délégation de service public des services de l'eau et de l'assainissement collectif.

OBJET : Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif - exercice 2014

N° 017.06.2015

Rapporteur :
Christian VIENOT

En application des dispositions de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Les articles D 2224-1 à D 2224-5 fixent les indicateurs techniques et financiers figurant dans ce rapport.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2014 tel que transmis avec l'ordre du jour.

Le rapport et l'avis du conseil municipal seront mis à la disposition du public à la mairie dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal.

Le public sera avisé de cette mise à disposition par voie d'affichage pendant une durée d'au moins 1 mois.

Un exemplaire du rapport sera adressé à monsieur le préfet pour information.

Information du conseil municipal en application des dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des collectivités territoriales

Par délibération du conseil municipal du 29 mars 2014 prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, monsieur le maire a reçu délégation dans plusieurs domaines.

A ce titre, il informe :

- de la signature d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour l'acquisition d'un aspirateur à déchets urbains avec la société GLUTTON pour un montant de 10 976,26 €HT
- de la signature d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée avec la société MOTOCULTURE REVELOISE pour un montant de 20 500 €HT
- de la signature d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour la location et l'entretien de vêtements de travail avec la société ELIS pour un montant de 14 952,01 €HT
- de la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune concernant une requête en référé de la SARL Urbalink demandant l'annulation de la procédure de passation du marché public ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'urbanisation de l'avenue de Sorèze
- de la création de cartes d'abonnement pour les cours privés qui se déroulent à la piscine
- de la signature d'une commande auprès du cabinet SELARL DL Avocats pour la défense des intérêts de la commune dans l'affaire ville de Revel contre la SARL Urbalink pour un montant de 3 400 €

- de la signature d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour la création d'un bassin de rétention et renforcement des réseaux existants avec le groupement d'entreprise SPIE CAPAG/ABRUZZO pour un montant de 227 959.10 €HT,
- de la signature d'un marché public passé selon la procédure adaptée pour les travaux de renforcement du réseau d'eaux pluviales au chemin de la Badorque avec le groupement d'entreprise SPIE CAPAG/ABRUZZO pour un montant de 101 961.60 €HT
- de la signature d'une convention de mise à disposition entre la ville de Revel et la Communauté de communes Lauragais Revel et Sorézois pour l'occupation provisoire d'un bâtiment dans l'enceinte du groupe scolaire Roger Sudre
- de la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée pour les travaux d'extension de hangar aux services techniques avec la SARL d'architecture ATELIER T pour un montant de 4 202 €HT
- de la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée pour les travaux de création de sanitaires au boulodrome avec le cabinet d'architecture AAA pour un montant de 3 120 €HT
- du classement sans suite du marché passé selon la procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'urbanisation de l'avenue de Sorèze
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 4 places au nouveau cimetière à Madame PICCOLO Antonia pour un montant de 2500 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Madame ARGANS épouse MARECHAL Marie Jeanne pour un montant de 1900 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Mr et Mme LUCENA François pour un montant de 1900 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Mr et Mme MIREMONT Lucien pour un montant de 1900 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Mr et Mme JULIE Yvan pour un montant de 1900 €
- de la vente d'une concession trentenaire pour 4 urnes cinéraires au nouveau cimetière à Monsieur ZWIREN Dany pour un montant de 800 €
- de la vente d'une concession trentenaire pour 4 urnes cinéraires au nouveau cimetière à Mr et Mme DANCEL Alain pour un montant de 600 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 4 places au nouveau cimetière à Mr et Mme VERGNES Philippe pour un montant de 2500 €
- de la vente d'une concession trentenaire pour 4 urnes cinéraires au nouveau cimetière à Monsieur AUBERT Yohann pour un montant de 800 €
- de la vente d'une concession trentenaire pour 4 urnes cinéraires au nouveau cimetière à Mr et Mme REGNIER Gilbert pour un montant de 800 €

- de la vente d'une concession trentenaire pour 4 urnes cinéraires au nouveau cimetière à Madame OLIVE Jeanne pour un montant de 420 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Mr et Mme MARINO Ferdinando pour un montant de 1900 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire de 6 m² au grand cimetière à Mr et Mme GUIZARD Daniel pour un montant de 660 €
- de la vente d'une concession cinquantenaire pour 2 places au nouveau cimetière à Madame LEGLISE Gilberte pour un montant de 1900 €

Information relative aux demandes de subventions

Dans le cadre de la délibération du 18 décembre 2014, monsieur le maire informe qu'il a été demandé :

- auprès du Conseil départemental une subvention départementale au taux maximum, pour les opérations suivantes :
 - extension et rénovation de la salle omnisports coût : 179 222,90 €HT soit 215 067,48 €TTC
 - réaménagement de la médiathèque coût : 11 662,66 €HT soit 13 995,19 €TTC
 - fonctionnement du Réseau d'Aides Spécialisés des enfants en Difficulté (RASED) pour l'année 2014-2015 (subvention 2013-2014 : 762 €)
- auprès de la Région Midi Pyrénées pour l'opération suivante
 - création de sanitaire public place Jean Ferrat coût : 40 273,25 € HT soit 48 327,92 €TTC
- auprès de la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Garonne
 - réaménagement des espaces intérieurs des locaux dédiés au RAM coût : 24 613,92 €HT soit 29 536,70 €TTC
